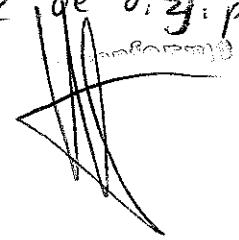


Interpellation : référence exclusive
à un contrôle "dans
le cadre de vigilance"



PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 22 décembre 2006 à 13 heures 45

Devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de
Grande Instance de LILLE,

assisté de Sonia LAMDA , greffier,

En présence de monsieur DECOOPMAN le représentant de l'administration

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du
Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à
la frontière en date du 20 décembre 2006 pris à l'encontre de :

Monsieur Z ~~XXXX~~ Mohamed
né le 13/09/1970 à BOUIRA (ALGERIE)
de nationalité algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne
dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet
du Nord le 20 décembre 2006 et notifiée à l'intéressé le 20 décembre 2006 à 15
heures 45 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE
CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 21
décembre 2006

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant
abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de
la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et
du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur DECOOPMAN représentant l'administration entendu en ses observations

Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que l'interpellation de Monsieur Z [REDACTED] est faite ainsi qu'il est uniquement précisé, ~ dans le cadre du plan Vigipirate".

Attendu que les conditions d'interpellation sont strictement régies par les articles 78-1 et suivants du Code de Procédure Pénale, dont aucun n'est mentionné dans la procédure.

Attendu qu'il y a lieu d'en constater la nullité et par conséquent de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Vu par le parquet

le À Heures

Le greffier